PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 11/03/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))

Avenue du XVeme Corps
BP 24
55800 Revigny-sur-Ornain

Références : JPM-92-2024
Code AIOT : 0006200870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny)) implanté Avenue du XVeme Corps BP 24 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))
- Avenue du XVeme Corps BP 24 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006200870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARCELORMITTAL REVIGNY, située à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est spécialisée dans le secteur d'activité de l'étirage à froid de barres d'acier. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3.194 du 25/07/1974 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets dangereux	01/01/2022, article R 541-45-I	
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société Arcelor Revigny ne respectait pas l'intégralité des prescriptions de l'article L541-21-2 du code de l'environnement qui impose à l'exploitant de procéder au tri des déchets à la source.
Les déchets plastiques, principalement des emballages, ne sont pas triés par le producteur et ne bénéficient pas d'une collecte séparée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : L'exploitant déclare effectuer le tri à la source pour les déchets suivants : - papier/carton ; - métaux ; - bois ; - les aérosols vides ; - DEEE. Le jour de l'inspection l'exploitant n'a rien prévu pour trier les matières plastiques. Les déchets plastiques sont déposés avec les déchets banals alors qu'ils devraient être triés à la source comme les autres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 **:** Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.
Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.
La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

Constats :
L'exploitant indique que les flux de matériaux valorisables triés sont orientés vers des filières de valorisation et présente les attestations de valorisation émis par la société PLASTIFER basée à Saint-Dizier (52) pour les papier/carton, métaux et bois.
Les huiles usagées noires, huiles de coupes, emballages (dont aérosols) et chiffons souillés sont prises en charge par la société CHIMIREC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

Prescription contrôlée :
Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

Constats :

L'exploitant a créé et utilise Trackdéchets pour tous les emballages souillés et les huiles usagées.
L'exploitant a présenté son compte en ligne à l'inspection et un échantillon de bordereau de suivi dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3
c) Origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
(...)

Constats :

L'exploitant a présenté son registre chronologique à l'inspection. Tous les déchets proviennent du site de Revigny sur Ornain.
Après vérification du registre de l'année 2023, l'inspection n'a pas de remarque à émettre.

Type de suites proposées : Sans suite